

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1403779

SOCIETE RUNGIS STOCKS

Mme Dousset
Rapporteur

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 23 mars 2016
Lecture du 11 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(10ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 avril 2014 et le 26 novembre 2015, la société Rungis Stocks, représentée par Me Dourdin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 13 décembre 2013 par laquelle la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (SEMMARIS) a mis fin unilatéralement à l'occupation précaire du domaine public dont elle bénéficiait, ensemble la décision implicite par laquelle la SEMMARIS a rejeté son recours gracieux tendant au retrait de la décision du 13 décembre 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la SEMMARIS la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée ne constitue pas une mesure d'exécution du contrat dès lors que celui-ci n'était pas entré en vigueur ; s'agissant d'un acte détachable du contrat, cette décision peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

- la requête n'est pas tardive dès lors, d'une part, que la décision attaquée ne mentionnait pas les voies et délais de recours et que, d'autre part, le recours gracieux a interrompu le délai de recours contentieux ;

- le contrat portant occupation du domaine public, la juridiction administrative est compétente ;

- la décision attaquée est entachée d'incompétence, son signataire ne disposant pas d'une délégation de signature ;
- l'adoption de la décision litigieuse n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire alors qu'il s'agit d'une sanction ; elle est entachée, par conséquent, d'un vice de procédure ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle se fonde sur les termes d'un contrat qui n'a pas encore commencé à prendre effet ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, le démarrage des travaux étant imminent.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 octobre 2014, la Semmaris, représentée par Me Raskin, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société Rungis Stock la somme de 20 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, la décision attaquée ne pouvant s'analyser comme un acte détachable du contrat mais comme une mesure de résiliation, elle ne peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir ;
- la requête ayant été formée après l'expiration du délai de recours contentieux qui n'a pas été prorogé par le recours gracieux formé par la société Rungis Stock, elle est tardive ;
- le recours gracieux exercé par la société n'a pas prorogé le délai de recours ;
- à titre subsidiaire, la décision attaquée est régulière.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 ;
- le décret n° 65-325 du 27 avril 1965 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dousset,
- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public,
- et les observations de Me Dourdin, représentant la société Rungis Stocks, et de Me Raskin représentant la société Semmaris.

1. Considérant que la société Rungis Stock, qui exerce une activité de stockage frigorifique et d'entrepôt de fruits et légumes sur le marché d'intérêt national de Rungis, a conclu le 6 juin 1999 un traité de concession de terrain d'une durée de 18 ans avec la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (SEMMARIS), portant sur l'occupation d'un terrain d'une superficie de 1 624 m² sur lequel était implanté un entrepôt ; que le 13 mars 2009, l'entrepôt a été détruit par un incendie ; que la société Rungis Stock et la SEMMARIS ont décidé de signer un nouveau traité de concession de terrain d'une durée de 24 ans et portant occupation d'un terrain d'une superficie de 3 565 m², à charge pour la société Rungis Stock de construire un nouvel entrepôt frigorifique plus vaste ; que le 17 août 2010, les parties ont signé ledit contrat qui, selon les clauses de ce dernier, prendrait effet le jour du démarrage des travaux et à condition que la société Rungis Stock ait versé l'intégralité du droit de première accession prévu par le contrat au plus tard le 1^{er} juillet 2011 ; que par un courrier en date du 13 décembre 2013, la SEMMARIS a indiqué à la société Rungis Stock qu'elle mettrait fin à l'occupation précaire du terrain objet du traité de concession du 17 août 2010 à compter du 31 janvier 2014 ; que la société Rungis Stock demande au tribunal d'annuler la décision du 13 décembre 2013 ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant, d'un part, qu'aux termes de l'article 2 des conditions particulières du traité de concession de terrain signé le 17 août 2010 par la société Rungis Stock et la Semmaris : « *Le traité de concession prend effet le jour du démarrage des travaux par le concessionnaire, qu'il s'agisse de travaux de construction ou de travaux de démolition de la dalle* » ; qu'aux termes de l'article 4.1 des mêmes conditions particulières : « *Le concessionnaire règlera à la SEMMARIS un droit de première accession (...). / Le montant TTC est à verser en 2 échéances : - 50 % (...) le jour de la signature du traité / - 50 % à la date d'achèvement des travaux et au plus tard le 1^{er} juillet 2011. (...) La présente concession est accordée sous la condition de l'encaissement effectif de la totalité du DPA et l'occupation est considérée comme précaire et révocable sans préavis jusqu'au paiement et encaissement intégral du DPA. (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision litigieuse, prise par le directeur commercial de la Semmaris, par délégation du président directeur général de cette société, a été adoptée au motif que la société Rungis Stock n'avait pas réglé, en méconnaissance de ses engagements contractuels figurant à l'article 4.1 précité des conditions particulières du traité de concession de terrain, la seconde partie du droit de première accession au 1^{er} juillet 2011 ; que la société requérante soutient qu'en vertu des stipulations de l'article 2 précité des conditions particulières du traité, les travaux n'ayant pas débuté, la convention n'avait pas encore pris effet et la Semmaris ne pouvait décider de sa résiliation sur le fondement des stipulations précitées de l'article 4.1 ; qu'elle en déduit que la décision attaquée ne peut constituer, de ce fait, qu'une décision unilatérale de résiliation d'une autorisation temporaire et transitoire d'occupation du domaine public ; que toutefois, il ressort de leurs termes mêmes que les clauses figurant au chapitre « conditions particulières » et en particulier à l'article 4.1 étaient d'application immédiate et que leur entrée en vigueur n'était pas conditionnée par le démarrage des travaux ; que la Semmaris fait valoir, à cet égard, que la société Rungis Stock a versé le 17 août 2010, en application du 4.1 précité, la première partie du droit de première accession soit une somme de 88 469,93 euros et, en application de l'article 4.3 des conditions particulières, le complément de dépôt de garantie de 32 257,34 euros, et qu'elle ne peut donc prétendre que le traité n'aurait pas connu de commencement d'exécution ; qu'il résulte de ce qui précède que la société Rungis Stock n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse constituerait une décision unilatérale de résiliation, acte détachable du traité de concession, dont l'annulation peut être demandée au juge par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, le présent

litige doit être analysé comme un recours de plein contentieux contestant la validité de la mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles entre la société Rungis Stock et la Semmaris ;

4. Considérant, d'autre part, que lorsqu'une partie à un contrat administratif entend former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles, elle doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation ; qu'eu égard aux particularités de ce recours contentieux, à l'étendue des pouvoirs de pleine juridiction dont le juge du contrat dispose et qui peut le conduire, si les conditions en sont satisfaites, à ordonner la reprise des relations contractuelles ainsi qu'à l'intervention du juge des référés pour prendre des mesures provisoires en ce sens, l'exercice d'un recours administratif pour contester cette mesure, s'il est toujours loisible au cocontractant d'y recourir, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux ; qu'il en va ainsi quel que soit le motif de résiliation du contrat ; que, par ailleurs, aucun principe ni aucune disposition, notamment pas les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui ne sont pas applicables à un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles, n'imposent qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies et délais de recours ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requête de la société Rungis Stock a été enregistrée par le greffe du tribunal de céans le 18 avril 2014, soit plus de deux mois après la notification de la décision litigieuse, le 20 décembre 2013 ; que, pour les motifs exposés au point 4, le recours gracieux exercé par la société requérante, le 14 janvier 2014, n'a pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux ; que par ailleurs, la circonstance que la décision litigieuse ne mentionnait pas les voies et délais de recours ne fait pas obstacle à ce que l'expiration du délai de recours contentieux soit opposée à la requérante ; que, dès lors, la SEMMARIS est fondée à soutenir que la requête présentée par la société Rungis Stock est tardive et, par suite, irrecevable ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SEMMARIS, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Rungis Stock au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Rungis Stock, la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par la SEMMARIS et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Rungis Stock est rejetée.

Article 2 : La société Rungis Stock versera à la Semmaris la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Rungis Stock et à la Semmaris.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Vergnaud, premier conseiller,
Mme Dousset, premier conseiller.

Lu en audience publique le 11 avril 2016.

Le rapporteur,

A. DOUSSET

Le président,

JP. LADREYT

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. KIFFER